



CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 JUIN 2025
REPORT DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 MAI 2025

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2025

AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

- 15 – Délibération relative au maintien ou non des fonctions d'adjoints au Maire après retrait de l'ensemble de leurs délégations
- 16 – Délibération relative à la mise à jour de l'enveloppe suite à la modification du nombre d'adjoints / Indemnité du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- 17 – Délibération relative à la fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte dans le cadre d'un accord local
- 18 – Délibération relative à l'adhésion de compétence optionnelle de la Commune d'Ollières au profit du TE83-Symiélec

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RAPPORTEUR : CLAUDE BETRANCOURT

- 19 – Délibération relative à la mise à disposition à titre gratuit du domaine public pour l'organisation de la manifestation « Fête des Terrasses »

FINANCES

RAPPORTEUR : CLAUDE BETRANCOURT

- 20 – Délibération relative à l'annulation totale sur titre

PATRIMOINE

RAPPORTEUR : BLANDINE GOMART-JACQUET

21 – Délibération relative à l'approbation du contrat d'offre de concours pour la restauration de différents mobiliers de la basilique Sainte Marie-Madeleine

22 – Délibération relative à la modification par suite d'erreur matérielle de la délibération 161/2024 portant restauration de la basilique Sainte Marie-Madeleine de Saint- Maximin-la-Sainte-Baume et de son mobilier / Avenant au contrat d'offre de concours pour la restauration des portes de la façade occidentale

ASSURANCES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

23 – Délibération relative au remboursement de la franchise suite à un sinistre

URBANISME

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

24 – Délibération relative à la cession de la parcelle communale cadastrée AZ 529 / Chemin du Resty

AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

25 – Délibération relative à l'abrogation de la délégation de pouvoirs accordée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de la délibération n°83 du 17 mai 2024

QUESTIONS ORALES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 2 juin 2025

Date de la convocation : 26 mai 2025

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	21	11	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions

L'an deux-mille-vingt-cinq

Et le deux juin à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER.

Pouvoirs :

Paul KHADIR

Sophie LE METER

Cédric OLIVIER

Nicolas LIGIER

Véronique JIMENEZ

Renaud PIOLINE

Nathalie FRAZAO

Carine DUBOIS

Nasma BOUTERA

Christine LANFRANCHI

Hélène HENRI

donne pouvoir à Luc FERRY

donne pouvoir à Sébastien LACOFFE

donne pouvoir Nicole DAVICO-MELEK

donne pouvoir à Alain DECANIS

donne pouvoir à Mireille MARIANELLI-SCHAERS

donne pouvoir à Pascal SIMONETTI

donne pouvoir à Nathalie CANO-MAIREVILLE

donne pouvoir à Christophe AUBERT

donne pouvoir à Claude BETRANCOURT

donne pouvoir à Olivier BARRAU

donne pouvoir à Gabriel PICH

Absents : Mireille BOEUF

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe AUBERT

15 - MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS D'ADJOINTS AU MAIRE APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE LEURS DELEGATIONS

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire, la possibilité de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 par lequel la commune a décidé de fixer à neuf le nombre d'adjoints au Maire, conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT ;

Vu la délibération n°40 du 11 avril 2024 modifiant le nombre d'adjoints délégués ;

Vu les arrêtés n° 415 et 416 en date du 24 avril 2025 portant retrait de délégation de fonctions et de signature accordées à Monsieur Pascal SIMONETTI et Madame Nathalie CANO-MAIREVILLE ;

Considérant d'une part, la dissolution du lien de confiance entre le 2^{ème} et le 3^{ème} adjoint, et d'autre part, dans un souci de bonne marche de l'administration communale, Monsieur le Maire a décidé, conformément à l'article L2122-20 du CGCT de rapporter toutes les délégations initialement confiées à Monsieur Pascal SIMONETTI et madame Nathalie CANO-MAIREVILLE dans les domaines de l'urbanisme et des affaires sociales ;

Le Conseil Municipal est à présent informé des dispositions de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent :

« Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Cette délibération n'est ni une décision de nature électorale, ni une nomination ou une présentation au sens de l'article L2121-21 du CGCT, pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Pascal SIMONETTI et Madame Nathalie CANO-MAIREVILLE dans leur fonction d'adjoint au Maire.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 2

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

APPROUVE le maintien de Monsieur Pascal SIMONETTI et Madame Nathalie CANO-MAIREVILLE dans leur fonction d'adjoint au Maire.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 2 juin 2025,

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS

Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **05/06/2025** ;*

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 2 juin 2025

Date de la convocation : 26 mai 2025

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	21	11	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions

L'an deux-mille-vingt-cinq

Et le deux juin à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER.

Pouvoirs :

Paul KHADIR
Sophie LE METER
Cédric OLIVIER
Nicolas LIGIER
Véronique JIMENEZ
Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Carine DUBOIS
Nasma BOUTERA
Christine LANFRANCHI
Hélène HENRI

donne pouvoir à Luc FERRY
donne pouvoir à Sébastien LACOFFE
donne pouvoir Nicole DAVICO-MELEK
donne pouvoir à Alain DECANIS
donne pouvoir à Mireille MARIANELLI-SCHAERS
donne pouvoir à Pascal SIMONETTI
donne pouvoir à Nathalie CANO-MAIREVILLE
donne pouvoir à Christophe AUBERT
donne pouvoir à Claude BETRANCOURT
donne pouvoir à Olivier BARRAU
donne pouvoir à Gabriel PICH

Absents : Mireille BOEUF

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe AUBERT

16 - INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES : MISE A JOUR DE L'ENVELOPPE SUITE A LA MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Considérant les arrêtés municipaux de retraits de délégations à deux adjoints pris le 24 avril 2025 pour Monsieur Pascal SIMONETTI et Madame Nathalie CANO.

Considérant qu'en vertu des articles L. 2123-20 à 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Considérant que la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires, des adjoints et conseillers délégués est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal. Le chiffre à prendre en compte est donc celui de la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2020.

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ; il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 65%

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints et conseillers délégués est déterminé par référence aux montants, indiqués à l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté qui doit être affiché et notifié à l'intéressé(e) pour être exécutoire.

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 10 000 à 19 999, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 27,5%

Le Code général des collectivités territoriales précise que les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum, dans les communes « bureau centralisateur de canton », à 15 %.

Considérant que Monsieur le Maire a accordé une délégation à cinq conseillers municipaux.

Considérant que la commune est « bureau centralisateur de canton », les indemnités octroyées seront majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 du CGCT.

Considérant la nouvelle enveloppe des indemnités de fonction des élus.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Voter le calcul de la nouvelle enveloppe des indemnités de fonction des élus suite à la modification du nombre d'adjoints avec délégations

- Modifier le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- ☒ Maire : 60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ☒ Pour chaque adjoint : 23,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ☒ Pour chaque conseiller municipal délégué : 5,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Maintenir la majoration d'indemnités de fonction de 15 %, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume étant « bureau centralisateur de canton ».

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 18

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

- VOTE le calcul de la nouvelle enveloppe des indemnités de fonction des élus suite à la modification du nombre d'adjoints avec délégations

- MODIFIE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- ☒ Maire : 60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ☒ Pour chaque adjoint : 23,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- ☒ Pour chaque conseiller municipal délégué : 5,35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- MAINTIEN la majoration d'indemnités de fonction de 15 %, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume étant « bureau centralisateur de canton ».

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 2 juin 2025,

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication sur le site internet le **05/06/2025** ;*

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 2 juin 2025

Date de la convocation : 26 mai 2025

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	21	11	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions

L'an deux-mille-vingt-cinq

Et le deux juin à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER.

Pouvoirs :

Paul KHADIR

Sophie LE METER

Cédric OLIVIER

Nicolas LIGIER

Véronique JIMENEZ

Renaud PIOLINE

Nathalie FRAZAO

Carine DUBOIS

Nasma BOUTERA

Christine LANFRANCHI

Hélène HENRI

donne pouvoir à Luc FERRY

donne pouvoir à Sébastien LACOFFE

donne pouvoir Nicole DAVICO-MELEK

donne pouvoir à Alain DECANIS

donne pouvoir à Mireille MARIANELLI-SCHAERS

donne pouvoir à Pascal SIMONETTI

donne pouvoir à Nathalie CANO-MAIREVILLE

donne pouvoir à Christophe AUBERT

donne pouvoir à Claude BETRANCOURT

donne pouvoir à Olivier BARRAU

donne pouvoir à Gabriel PICH

Absents : Mireille BOEUF

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe AUBERT

17 - FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

VU la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

VU la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°BC-2025-022 ;

CONSIDERANT que depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé ;

CONSIDERANT que le préfet a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août 2025 ;

CONSIDERANT qu'à défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges arrêtée par le préfet au plus tard le 31 octobre 2025 – qu'elle résulte d'un accord local ou des règles prévues hors accord – trouvera à s'appliquer sur toute la durée du mandat qui commencera en 2026, sans possibilité de changement sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi, l'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges est défini en fonction de la population municipale du territoire de l'EPCI au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'à cette date, la population municipale est de 103 248 habitants, faisant passer le nombre de sièges au conseil communautaire pour la prochaine mandature de 52 à 57 ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 57 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2^o) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges 2025
Brignoles	17 846	10
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17 691	9
Pourrières	5 620	3
Garéoult	5 579	3
Rocbaron	5 489	3
Tourves	5 220	3
Nans-les-Pins	5 090	3
Le Val	4 257	2
Carcès	3 407	2
Forcalqueiret	3 353	1
Néoules	2 956	1
Bras	2 617	1
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2 430	1
Méounes-lès-Montrieux	2 260	1
La Roquebrussanne	2 199	1
Cotignac	2 166	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	2 138	1
Camps-la-Source	1 920	1
Rougiers	1 700	1
La Celle	1 647	1
Pourcieux	1 564	1
Montfort-sur-Argens	1 464	1
Entrecasteaux	1 132	1
Vins-sur-Caramy	936	1
Mazaugues	894	1
Correns	891	1
Ollières	638	1
Châteauvert	144	1
Total	103 248	57

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de :

- **Décider** de fixer, à 57 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération de la Provence Verte, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges 2025
Brignoles	17 846	10
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17 691	9
Pourrières	5 620	3
Garéoult	5 579	3
Rocbaron	5 489	3
Tourves	5 220	3
Nans-les-Pins	5 090	3
Le Val	4 257	2
Carcès	3 407	2
Forcalqueiret	3 353	1
Néoules	2 956	1
Bras	2 617	1
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2 430	1
Méounes-lès-Montrieux	2 260	1
La Roquebrussanne	2 199	1
Cotignac	2 166	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	2 138	1
Camps-la-Source	1 920	1
Rougiers	1 700	1
La Celle	1 647	1
Pourcieux	1 564	1
Montfort-sur-Argens	1 464	1
Entrecasteaux	1 132	1
Vins-sur-Caramy	936	1
Mazaugues	894	1
Correns	891	1
Ollières	638	1
Châteauvert	144	1
Total	103 248	57

- **Autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Considérant l'amendement proposé par Monsieur Gabriel PICH :

« Modifier le principe adopté par le bureau de la communauté d'agglomération en portant le nombre total de sièges de 57 à 59, et en attribuant un siège supplémentaire à Saint-Maximin pour rétablir l'égalité avec Brignoles et un siège supplémentaire à Forcalqueiret , qui peut le prétendre à la plus forte moyenne à l'exemple de Nans-les-Pins pour lequel il est prévu justement de passer de deux à trois. »

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de voter l'amendement ci-dessus

Le conseil municipal délibère :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 14

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de fixer, à 59 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération de la Provence Verte, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges 2025
Brignoles	17 846	10
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17 691	10
Pourrières	5 620	3
Garéoult	5 579	3
Rocbaron	5 489	3
Tourves	5 220	3
Nans-les-Pins	5 090	3
Le Val	4 257	2
Carcès	3 407	2
Forcalqueiret	3 353	2
Néoules	2 956	1
Bras	2 617	1
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2 430	1
Méounes-lès-Montrieux	2 260	1
La Roquebrussanne	2 199	1
Cotignac	2 166	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	2 138	1
Camps-la-Source	1 920	1
Rougiers	1 700	1
La Celle	1 647	1
Pourcieux	1 564	1
Montfort-sur-Argens	1 464	1
Entrecasteaux	1 132	1
Vins-sur-Caramy	936	1

Mazaugues	894	1
Correns	891	1
Ollières	638	1
Châteauvert	144	1
Total	103 248	59

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 2 juin 2025,

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication sur le site internet le **05/06/2025** ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 2 juin 2025

Date de la convocation : 26 mai 2025

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	21	11	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions

L'an deux-mille-vingt-cinq

Et le deux juin à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER.

Pouvoirs :

Paul KHADIR

Sophie LE METER

Cédric OLIVIER

Nicolas LIGIER

Véronique JIMENEZ

Renaud PIOLINE

Nathalie FRAZAO

Carine DUBOIS

Nasma BOUTERA

Christine LANFRANCHI

Hélène HENRI

donne pouvoir à Luc FERRY

donne pouvoir à Sébastien LACOFFE

donne pouvoir Nicole DAVICO-MELEK

donne pouvoir à Alain DECANIS

donne pouvoir à Mireille MARIANELLI-SCHAERS

donne pouvoir à Pascal SIMONETTI

donne pouvoir à Nathalie CANO-MAIREVILLE

donne pouvoir à Christophe AUBERT

donne pouvoir à Claude BETRANCOURT

donne pouvoir à Olivier BARRAU

donne pouvoir à Gabriel PICH

Absents : Mireille BOEUF

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe AUBERT

18 - ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE D'OLLIERES AU PROFIT DU TE83 - SYMIELEC

Vu la délibération en date du 13 février 2025 de la Commune d'Ollières actant le transfert de la compétence n°8 « Maintenance Eclairage Public » au profit de TE83-SYMIELEC ;

Vu la délibération du Bureau Syndical de TE83-SYMIELEC en date du 27 mars 2025 ayant acté favorablement pour cette adhésion ;

Considérant que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprises de compétence ;

Considérant que cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal ;

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal

- d'approuver le transfert des compétences n°8 « Maintenance Eclairage Public », de la Commune d'Ollières au profit de TE83-SYMIELEC.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Monsieur le Maire entendu

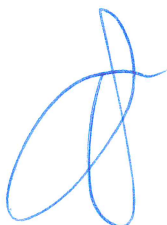
Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le transfert des compétences n°8 « Maintenance Eclairage Public », de la Commune d'Ollières au profit de TE83-SYMIELEC.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

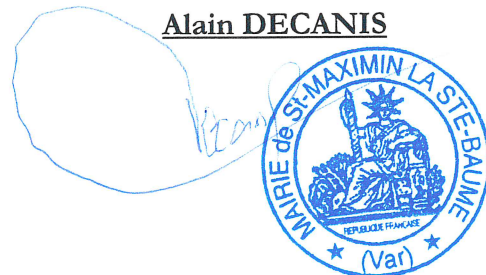
Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 2 juin 2025,

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT



Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication sur le site internet le **05/06/2025** ;*

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 2 juin 2025

Date de la convocation : 26 mai 2025

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	21	11	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions

L'an deux-mille-vingt-cinq

Et le deux juin à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER.

Pouvoirs :

Paul KHADIR

Sophie LE METER

Cédric OLIVIER

Nicolas LIGIER

Véronique JIMENEZ

Renaud PIOLINE

Nathalie FRAZAO

Carine DUBOIS

Nasma BOUTERA

Christine LANFRANCHI

Hélène HENRI

donne pouvoir à Luc FERRY

donne pouvoir à Sébastien LACOFFE

donne pouvoir Nicole DAVICO-MELEK

donne pouvoir à Alain DECANIS

donne pouvoir à Mireille MARIANELLI-SCHAERS

donne pouvoir à Pascal SIMONETTI

donne pouvoir à Nathalie CANO-MAIREVILLE

donne pouvoir à Christophe AUBERT

donne pouvoir à Claude BETRANCOURT

donne pouvoir à Olivier BARRAU

donne pouvoir à Gabriel PICH

Absents : Mireille BOEUF

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe AUBERT

19 - MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION FÊTE DES TERRASSES ORGANISEE PAR JEM'EVENTS.

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la délibération n°83/2024, il dispose d'une délégation pour fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune, notamment en matière d'occupation du domaine public.

Néanmoins, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale (articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du Code général des collectivités territoriales).

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des affaires de la Commune ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.261-7 du Code Général des Impôts ;

VU l'article L.256 du Code Général des Impôts ;

VU l'article L.293 B du Code Général des Impôts ;

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L.2125-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L3321-1 du code de la santé publique ;

VU les articles L3334-1 à L3334-2 du code de la santé publique ;

VU la délibération n°83 du 17 mai 2024 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT que l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques prévoit que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute natures procurés au titulaire de l'autorisation.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer et d'accompagner le développement du commerce local en facilitant chaque fois que cela est possible, l'organisation d'une manifestation à but non lucratif sur le domaine public.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à disposition du domaine public à titre gratuit à la société JEM'S EVENTS, domicilié 902 route de La Roquebrussanne – 83170 LA CELLE, pour l'organisation d'un concert gratuit lors de la manifestation « Fête des Terrasses » sur la Place Malherbe.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE la mise à disposition du domaine public à titre gratuit à la société JEM'S EVENTS, domicilié 902 route de La Roquebrussanne – 83170 LA CELLE, pour l'organisation d'un concert gratuit lors de la manifestation « Fête des Terrasses » sur la Place Malherbe.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 2 juin 2025,

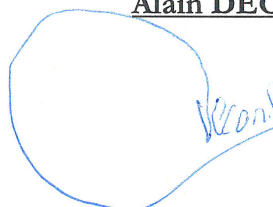
Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **05/06/2025** ;*

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 2 juin 2025

Date de la convocation : 26 mai 2025

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	21	11	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions

L'an deux-mille-vingt-cinq

Et le deux juin à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER.

Pouvoirs :

Paul KHADIR
Sophie LE METER
Cédric OLIVIER
Nicolas LIGIER
Véronique JIMENEZ
Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Carine DUBOIS
Nasma BOUTERA
Christine LANFRANCHI
Hélène HENRI

donne pouvoir à Luc FERRY
donne pouvoir à Sébastien LACOFFE
donne pouvoir Nicole DAVICO-MELEK
donne pouvoir à Alain DECANIS
donne pouvoir à Mireille MARIANELLI-SCHAERS
donne pouvoir à Pascal SIMONETTI
donne pouvoir à Nathalie CANO-MAIREVILLE
donne pouvoir à Christophe AUBERT
donne pouvoir à Claude BETRANCOURT
donne pouvoir à Olivier BARRAU
donne pouvoir à Gabriel PICH

Absents : Mireille BOEUF

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe AUBERT

20 - ANNULATION TOTALE SUR TITRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'annulation d'un titre exécutoire de recettes nécessite l'accord préalable du Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT les éléments de contexte relatifs à la situation du logement situé au 24 rue Kléber, ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité urgente n° 215/2025, obligeant le propriétaire à reloger ses locataires, la famille THIERY ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BENIDIRI, propriétaire du logement précité, s'est conformé à cette obligation en proposant un relogement à ses locataires, et que ceux-ci, n'ayant pas pris connaissance de leurs courriers, ont parallèlement sollicité l'intervention du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BENIDIRI a fourni les justificatifs attestant de sa volonté de satisfaire à ses obligations légales de relogement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'annulation totale du titre de recette référencé n° 922 en date du 24 mars 2025 d'un montant de 408,07 €, émis à l'encontre de Monsieur BENIDIRI, relatif à la prise en charge de l'hébergement temporaire de la famille THIERY par la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE l'annulation totale du titre de recette référencé n° 922 en date du 24 mars 2025 d'un montant de 408,07 €, émis à l'encontre de Monsieur BENIDIRI, relatif à la prise en charge de l'hébergement temporaire de la famille THIERY par la commune.

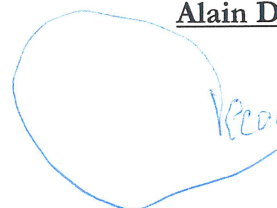
Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 2 juin 2025,

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT



Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication sur le site internet le **05/06/2025** ;*

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 2 juin 2025

Date de la convocation : 26 mai 2025

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	21	11	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions

L'an deux-mille-vingt-cinq

Et le deux juin à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER.

Pouvoirs :

Paul KHADIR
Sophie LE METER
Cédric OLIVIER
Nicolas LIGIER
Véronique JIMENEZ
Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Carine DUBOIS
Nasma BOUTERA
Christine LANFRANCHI
Hélène HENRI

donne pouvoir à Luc FERRY
donne pouvoir à Sébastien LACOFFE
donne pouvoir Nicole DAVICO-MELEK
donne pouvoir à Alain DECANIS
donne pouvoir à Mireille MARIANELLI-SCHAERS
donne pouvoir à Pascal SIMONETTI
donne pouvoir à Nathalie CANO-MAIREVILLE
donne pouvoir à Christophe AUBERT
donne pouvoir à Claude BETRANCOURT
donne pouvoir à Olivier BARRAU
donne pouvoir à Gabriel PICH

Absents : Mireille BOEUF

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe AUBERT

21 - RESTAURATION DE LA BASILIQUE SAINTE MARIE MADELEINE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ET DE SON MOBILIER**APPROBATION DU CONTRAT D'OFFRE DE CONCOURS POUR LA RESTAURATION DE DIFFERENTS MOBILIERS**

Pour rappel, l'offre de concours est une notion jurisprudentielle qui se définit comme une souscription volontaire qui permet à une personne physique ou morale de participer en argent ou en nature (réalisation, entretien, rénovation... d'un ouvrage public) à la dépense publique pour la réalisation de travaux publics.

Cette possibilité, reconnue par la jurisprudence, n'est pas enserrée dans un formalisme particulier.

De l'acceptation de l'offre naît un contrat d'offres de concours, susceptible de prendre différentes appellations telles que convention, contrat, accord...

Pour les communes, cette acceptation prend la forme d'une délibération approuvant la convention.

Concernant les règles de fond, l'offre de concours doit bénéficier à une personne publique, et doit avoir pour objet de soutenir des prestations de travaux publics réalisées par la personne publique.

L'offrant doit être intéressé à la réalisation de ces travaux. Le caractère intéressé de l'offre peut être révélé par un intérêt direct (ex : concours de la ville au profit de la compagnie de chemin de fer pour la construction de la gare) ou indirect (ex : cession gratuite d'un terrain par une personne sans enfant pour la construction d'une école), matériel ou immatériel (travaux relatifs aux édifices du culte, par exemple).

Enfin, l'offre de concours est un acte gratuit et volontaire, librement consenti

Dans le cas présent, l'Association des Amis de la Basilique propose de participer au financement :

- Des études préalables concernant la restauration des Retables de la Vierge Blanche et de la Chapelle Saint Blaise, sur la base des propositions et devis établis par l'atelier TOURNILLON et Toshiro MATSUNAGA
- De la restauration du panneau central du retable de la passion d'Antoine RONZEN(la Crucifixion) sur la base des devis établis par l'atelier TOURNILLON et Toshiro MATSUNAGA
- De la restauration du lutrin, sur la base du devis établi par l'atelier TOURNILLON

Conformément aux dispositions de la convention générale passée avec l'Association, dans la mesure où cette dernière a pour objet l'aide à la sauvegarde et la restauration du patrimoine architectural, artistique, culturel et religieux de l'ensemble monumental de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, la proposition de contribuer aux travaux de restauration et études préalables, tels que décrits ci- avant s'inscrit pleinement dans le cadre jurisprudentiel des offres de concours.

VU la délibération 156/2023, du 21 juin 2023, portant convention de mécénat avec l'association les Amis de la Basilique,

VU le projet ce contrat,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'approuver le contrat d'offre de concours de l'Association des Amis de la Basilique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

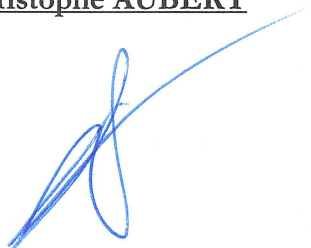
Monsieur le Maire entendu

- Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents
- APPROUVE le contrat d'offre de concours de l'Association des Amis de la Basilique,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 2 juin 2025,

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT



Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **05/06/2025** ;*

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 2 juin 2025

Date de la convocation : 26 mai 2025

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	21	11	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions

L'an deux-mille-vingt-cinq

Et le deux juin à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER.

Pouvoirs :

Paul KHADIR

Sophie LE METER

Cédric OLIVIER

Nicolas LIGIER

Véronique JIMENEZ

Renaud PIOLINE

Nathalie FRAZAO

Carine DUBOIS

Nasma BOUTERA

Christine LANFRANCHI

Hélène HENRI

donne pouvoir à Luc FERRY

donne pouvoir à Sébastien LACOFFE

donne pouvoir Nicole DAVICO-MELEK

donne pouvoir à Alain DECANIS

donne pouvoir à Mireille MARIANELLI-SCHAERS

donne pouvoir à Pascal SIMONETTI

donne pouvoir à Nathalie CANO-MAIREVILLE

donne pouvoir à Christophe AUBERT

donne pouvoir à Claude BETRANCOURT

donne pouvoir à Olivier BARRAU

donne pouvoir à Gabriel PICH

Absents : Mireille BOEUF

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe AUBERT

22 - MODIFICATION PAR SUITE D'ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION 161/2024 PORTANT RESTAURATION DE LA BASILIQUE SAINTE MARIE-MADELEINE DE SAINT- MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ET DE SON MOBILIER**AVENANT AU CONTRAT D'OFFRE DE CONCOURS POUR LA RESTAURATION DES PORTES DE LA FACADE OCCIDENTALE**

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier l'article 2 du contrat d'offre de concours tel qu'adopté par le Conseil Municipal le 9 novembre 2024.

En effet, la participation financière de l'association « Les Amis de la Basilique » est calculée sur la totalité du montant hors taxes de l'opération auquel s'ajoute le taux de TVA résiduel supporté par la Commune, celle-ci récupérant en effet une partie de la TVA applicable sur ce type de travaux.

Or, le contrat initialement validé fait supporter l'intégralité de la TVA à l'association, ce qu'il convient donc de modifier, par voie d'un avenant n°1, ci-joint.

VU la délibération 156/2023, du 21 juin 2023, portant convention de mécénat avec l'association les Amis de la Basilique ;

VU la délibération 161/2024 du 9 novembre 2024 ;

VU le projet d'avenant ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'offre de concours de l'Association des Amis de la Basilique, adopté par délibération n°161/2024,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

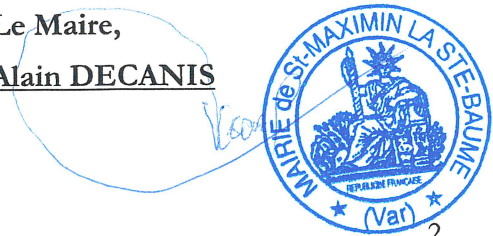
- APPROUVE l'avenant n°1 au contrat d'offre de concours de l'Association des Amis de la Basilique, adopté par délibération n°161/2024,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 2 juin 2025,

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication sur le site internet le **05/06/2025** ;*

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 2 juin 2025

Date de la convocation : 26 mai 2025

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	21	11	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions

L'an deux-mille-vingt-cinq

Et le deux juin à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER.

Pouvoirs :

Paul KHADIR

Sophie LE METER

Cédric OLIVIER

Nicolas LIGIER

Véronique JIMENEZ

Renaud PIOLINE

Nathalie FRAZAO

Carine DUBOIS

Nasma BOUTERA

Christine LANFRANCHI

Hélène HENRI

donne pouvoir à Luc FERRY

donne pouvoir à Sébastien LACOFFE

donne pouvoir Nicole DAVICO-MELEK

donne pouvoir à Alain DECANIS

donne pouvoir à Mireille MARIANELLI-SCHAERS

donne pouvoir à Pascal SIMONETTI

donne pouvoir à Nathalie CANO-MAIREVILLE

donne pouvoir à Christophe AUBERT

donne pouvoir à Claude BETRANCOURT

donne pouvoir à Olivier BARRAU

donne pouvoir à Gabriel PICH

Absents : Mireille BOEUF

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe AUBERT

23 - REMBOURSEMENT FRANCHISE / SINISTRE CHRISTOPHE ISNARD - ASSURANCE ALLIANZ I.A.R.D

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la commune, souscrit auprès de la SMACL /141 avenue Salvador Allendé - 79060 NIORT Cedex 9, prévoit l'application d'une franchise de 1500 €.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, qu'en date du 16 avril 2024, lors d'un épisode venteux important, un arbre situé sur la voie publique a cédé, tombant sur le véhicule de Monsieur Christophe ISNARD.

Le montant des dommages s'élève à 1 350 €. Ce montant étant inférieur à notre franchise contractuelle, M. Le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser l'assureur de Monsieur ISNARD, Allianz I.A.R.D.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

Monsieur le Maire entendu

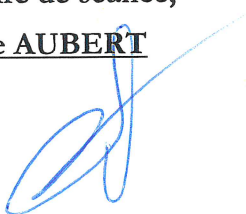
Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le règlement de la somme précitée, correspondant au montant des dommages inférieur au contrat R.C de la commune.

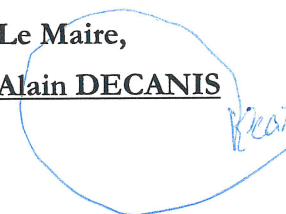
Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 2 juin 2025,

Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT



Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **05/06/2025** ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 2 juin 2025

Date de la convocation : 26 mai 2025

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	21	11	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions

L'an deux-mille-vingt-cinq

Et le deux juin à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER.

Pouvoirs :

Paul KHADIR
Sophie LE METER
Cédric OLIVIER
Nicolas LIGIER
Véronique JIMENEZ
Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Carine DUBOIS
Nasma BOUTERA
Christine LANFRANCHI
Hélène HENRI

donne pouvoir à Luc FERRY
donne pouvoir à Sébastien LACOFFE
donne pouvoir Nicole DAVICO-MELEK
donne pouvoir à Alain DECANIS
donne pouvoir à Mireille MARIANELLI-SCHAERS
donne pouvoir à Pascal SIMONETTI
donne pouvoir à Nathalie CANO-MAIREVILLE
donne pouvoir à Christophe AUBERT
donne pouvoir à Claude BETRANCOURT
donne pouvoir à Olivier BARRAU
donne pouvoir à Gabriel PICH

Absents : Mireille BOEUF

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe AUBERT

24 - CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AZ 529 / CHEMIN DU RESTY

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du Conseil Municipal.

Par annonce sur le site de la commune <https://st-maximin.fr/services-municipaux/urbanisme/> , la parcelle communale cadastrée AZ 529, sise Chemin du Resty, d'une superficie de 6 246 m², et classée en zone UE du Plan Local d'Urbanisme, a été mise en vente.

Sur cette parcelle, il est possible de construire deux maisons individuelles d'un logement chacune.

Suite à la réception de plusieurs offres, celle de la société SAS FG INVEST représentée par M. Grégory BALDI, la mieux-disante, en date du 20 mars 2025 pour un montant de 350 000 € TTC, a été retenue.

Il aura notamment à sa charge la pose d'une réserve incendie de 120m³ selon la réglementation en vigueur ainsi que les éventuelles extensions de réseaux.

Dans l'avis n° 2023-83116-13497 de France Domaines établi en date du 06/04/2023, la valeur estimée de cette parcelle est de 219 000 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de la cession de la parcelle cadastrée AZ 529 d'une surface de 6 246 m² à la société SAS FG INVEST représentée par M. Grégory BALDI, au prix de 350 000 €.
- **L'AUTORISER** à signer l'acte de transfert de propriété et tout document se rapportant à cette affaire.
- **MANDATER** Maître Cournille, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, en vue d'établir et passer la promesse de vente et l'acte de transfert de propriété.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère :

Pour :14

Contre :18

Abstention :0

Le conseil municipal à la majorité des membres présents :

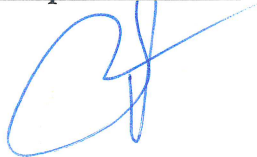
REJETE le principe de la cession de la parcelle cadastrée AZ 529 d'une surface de 6 246 m² à la société SAS FG INVEST représentée par M. Grégory BALDI, au prix de 350 000 €.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 2 juin 2025,

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **05/06/2025** ;*

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 2 juin 2025

Date de la convocation : 26 mai 2025

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	21	11	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions

L'an deux-mille-vingt-cinq

Et le deux juin à neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Claude BETRANCOURT, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Malaury TORRES, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER.

Pouvoirs :

Paul KHADIR

Sophie LE METER

Cédric OLIVIER

Nicolas LIGIER

Véronique JIMENEZ

Renaud PIOLINE

Nathalie FRAZAO

Carine DUBOIS

Nasma BOUTERA

Christine LANFRANCHI

Hélène HENRI

donne pouvoir à Luc FERRY

donne pouvoir à Sébastien LACOFFE

donne pouvoir Nicole DAVICO-MELEK

donne pouvoir à Alain DECANIS

donne pouvoir à Mireille MARIANELLI-SCHAERS

donne pouvoir à Pascal SIMONETTI

donne pouvoir à Nathalie CANO-MAIREVILLE

donne pouvoir à Christophe AUBERT

donne pouvoir à Claude BETRANCOURT

donne pouvoir à Olivier BARRAU

donne pouvoir à Gabriel PICH

Absents : Mireille BOEUF

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe AUBERT

**25 - ABROGATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEE AU MAIRE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE LA DELIBERATION N°83 DU 17
MAI 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L.2121-10, L.2121-19, L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-29 ;

VU la délibération n°83 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au maire en date du 17 mai 2024 ;

VU le courrier par lequel des conseillers municipaux représentant plus d'un tiers des membres du Conseil Municipal ont manifesté le souhait de retirer les délégations prises par la délibération susvisée ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délégation est facultative ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général Collectivités Territoriales, « le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2122-29 du code général des Collectivités Territoriale, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est de bonne politique que le conseil municipal exerce les pouvoirs que la loi lui confère ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal par délibération a donné les délégations suivantes au Maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère :

Pour :18

Contre :14

Abstention :0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : Décide d'abroger la délibération n° 83 du 17 mai 2024 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire.

ARTICLE 2 : Décide de donner délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, et ce pour la durée de son mandat, pour les points suivants, tels que définis ci-dessous :

1° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les conditions suivantes :

- Des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 2500 € (deux mille cinq cents euros), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 2500 € (deux mille cinq cents euros), lorsque les crédits sont inscrits au budget,

2° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

3° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

ARTICLE 3 : Décide que Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 4 : Décide qu'il pourra y être mis fin à tout moment, en tout ou partie, sur décision du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Décide qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

Le 2 juin 2025,

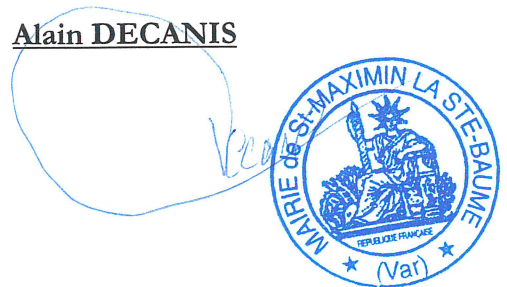
Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le 05/06/2025 ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.